

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Entre :

- **La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS**,  
dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean PETIT, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2017;  
SIRET : 200 023 737 000 14

D'une part,

Et :

- **La Commune de Cahors**  
dont le siège est situé Boulevard Gambetta 46000 CAHORS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE en vertu de la délibération en date du 15 décembre 2015,  
SIRET : 214 600 421 000 17

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Considérant l'accord écrit de Mme Nadège LAYRISSÉ en date du 13 Juin 2017 ;

Vu la saisine de la Commission administrative paritaire ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la mise à disposition :**

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors met à disposition partielle de la Mairie de CAHORS **Madame Nadège LAYRISSÉ**, dans le cadre de ses missions de Directrice du Pôle Ressources.

Madame Nadège LAYRISSÉ exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public confiées à la Commune de Cahors.

**Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 mai 2018.  
A l'issue de cette durée, la convention pourra être expressément renouvelée.

**Article 3 – Conditions d'emploi :**

En vertu de l'emploi du temps établi par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, Madame Nadège LAYRISSÉ exercera ses fonctions **à raison de 51 %** de son temps plein

Le travail de Madame Nadège LAYRISSÉ est organisé par la Commune de Cahors dans les conditions qu'elle détermine.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités de la Commune de Cahors.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité de la Commune de Cahors ; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de Madame Nadège LAYRISSÉ la Communauté d'agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition, sans assurer le remplacement de l'agent. La Commune de Cahors sera toutefois avertie dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels sont prises par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors après avis du Maire de la Commune de Cahors.

Il en va de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

#### **Article 4 – Situation administrative du fonctionnaire :**

La situation administrative de Madame Nadège LAYRISSÉ continue à être gérée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en ce qui concerne notamment l'avancement.

#### **Article 5 – Discipline :**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

En cas de faute, le Maire de la Commune de Cahors peut saisir le Président pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et la Commune de Cahors.

#### **Article 6 – Rémunération :**

Madame Nadège LAYRISSÉ continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

La Commune de Cahors ne lui versera aucune rémunération.

#### **Article 7 – Remboursements :**

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

La Commune de Cahors remboursera à la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l'agent.

Les déplacements liés aux activités de la Commune de Cahors seront remboursés à l'agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions et modalités du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001.

#### **Article 8 – Contrôle et évaluation :**

Un rapport sur la manière de servir de Madame Nadège LAYRISSÉ sera établi chaque année par le Maire de la Commune de Cahors et transmis à la collectivité qui complètera les indications portées dans l'entretien professionnel de l'intéressée.

Ce rapport est établi après entretien individuel puis transmis à l'intéressée qui peut y apporter ses observations.

#### **Article 9 - Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Madame Nadège LAYRISSÉ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la Commune de Cahors ou de Madame Nadège LAYRISSÉ.

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Madame Nadège LAYRISSÉ ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **Article 10 – Contentieux :**

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

#### **Article 11 – Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS,
- Pour la Commune de Cahors, à son siège administratif situé Boulevard Gambetta - 46000 CAHORS.

AR PREFECTURE

046-200023737-20170706-26\_06\_07\_17-DE  
Reçu le 11/07/2017

Fait à Cahors, en quatre exemplaires,

Le 20 juillet 2017

Le Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Cahors,



Jean PETIT

Le Maire de CAHORS,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE